

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 540

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« II. – Le I est applicable jusqu'au 15 mars 2022. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé que les dispositions relatives au "passe vaccinal" (ainsi que les autres dispositions du I de l'article 1er) entrent en vigueur lors de la publication de la présente loi et ne soient applicables que jusqu'au 15 mars 2022 afin de permettre au Parlement, le cas échéant, d'en débattre à nouveau si le Gouvernement souhaite lui soumettre un nouveau projet de loi à cette fin.